

STATUTS

GROUPE DE SPORT « MARCHE SENIORS MONTHEY »

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom « MARCHE SENIORS MONTHEY » www.marcheseniors.com est constitué, au sens de l'article 60 et suivant du CCS, un groupe de sport qui a son siège à Monthey.

Article 2 : But

Le groupe a pour but de réunir des seniors de Monthey et du Chablais, de favoriser des contacts, d'organiser des sorties et des manifestations diverses. Le groupe est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 3 : Charte d'éthique dans le sport

Les principes de la « Charte d'éthique dans le sport » constituent la base pour toute activité du club de « Marche Seniors Monthey ». L'appellation concrète des principes individuels est stipulée dans l'annexe 1.

Article 4 : Admission des membres

Peut être admis en qualité de membre du groupe **marche seniors**, toute personne dès l'âge de 60 ans au bénéfice d'une bonne condition physique. Devient membre du groupe celui qui s'engage à verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 : Démission et exclusion de membres

Les membres peuvent démissionner en tout temps. Le membre qui ne paie pas ses cotisations pendant deux ans perd sa qualité de membre du groupe. Les cotisations pour l'année en cours restent acquises au groupe.

Article 6 : Organes du Groupe

Les organes du groupe sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 7 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupe des seniors. Elle se réunit au moins une fois l'an. D'autres assemblées peuvent être convoquées sur l'impulsion du comité. En outre, le président est tenu de convoquer une assemblée générale si un cinquième des membres le demandent. L'assemblée générale est annoncée au moins dix jours à l'avance par convocation écrite. Les points suivants qui doivent y figurer sont :

- Rapport du comité.
- Election du comité et des vérificateurs des comptes.
- Acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs.
- Fixation de la cotisation annuelle.
- Présentation par le comité du programme des activités et acceptation.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. Elle est normalement dirigée par le président ou le vice-président. Le comité pourvoit à la rédaction d'un procès-verbal.

Article 8 : Le Comité

Le comité dirige les affaires courantes du groupe et le représente à l'égard des tiers. Le comité se compose d'au moins trois personnes, dont un(e) président(e) et un(e) secrétaire. Le président est nommé par l'assemblée générale. Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Article 9 : Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit pour deux ans deux vérificateurs de comptes et un suppléant ; ils peuvent être réélus.

Articles 10 : Les membres d'honneur

L'assemblée générale peut accorder le titre de membre d'honneur à une personne ayant rendu des services particuliers au groupement ou ayant fait partie du groupement durant de nombreuses années et devant le quitter pour des raisons d'âge ou de santé. Les membres d'honneur peuvent participer à la sortie finale et ils sont exemptés du paiement des cotisations.

Article 11 : Signature

Le comité est valablement engagé par la signature collective de deux des membres dont le président ou le vice-président avec un membre du comité.

Article 12 : Responsabilité

La fortune du groupe répond seule des engagements du groupe. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale réunissant au moins $\frac{3}{4}$ de membres présents.

La décision n'est valable que si les propositions de modification figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 14 : Dissolution du groupe

La dissolution du groupe ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins $\frac{3}{4}$ des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être convoquée moins de 14 jours après la première assemblée. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité simple.

Les avoirs du groupe au moment de la dissolution seront affectés à Pro Senectute Valais ou, en accord avec eux, à des buts sociaux ou culturels en faveur des aînés.

Articles 15 : Approbation

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 20 mars 2020 à Monthey et entrent en vigueur immédiatement.

Le Président :

Alain Langel

La secrétaire

Marie-Noëlle Vogt

Annexe 1

1. **Traiter toutes les personnes de manière égale.** Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.
2. **Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social.** Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
3. **Favoriser le partage des responsabilités.** Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.
4. **Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener.** Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.
5. **Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement.** Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
6. **S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel.** La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.
7. **Renoncer au tabac pendant le sport.** Dénoncer les méfaits du tabac sur la santé et promouvoir la pratique d'«Un sport sans fumée».